

VD_GERICHTE PO19.018992 vom 4. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO19.018992

FR: VD_GERICHTE PO19.018992 du 4 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PO19.018992 del 4 luglio 2022

Erwägungen

E. 10

% auprès de la [...]. Il ne s'agirait que d'activités ponctuelles et de revenus irréguliers. La recourante fait valoir qu'elle n'aurait travaillé qu'à une reprise pour [...], en 2020, en qualité de guide touristique et en veut pour preuve ses relevés bancaires des mois de novembre 2021 à janvier 2022. S'agissant de son activité auprès de la [...], la recourante admet œuvrer pour cette société depuis de nombreuses années en qualité

- 8 - d'interprète lors de consultations médicales. Il ne s'agirait pas là de consultations régulières et aucun revenu fixe correspondant à une activité à 10 % ne saurait en être tiré. Elle en veut une fois encore pour preuve le contenu de ses extraits bancaires produits en première instance. Il conviendrait de retenir que ses seuls revenus fixes consistent en sa rente AVS et en son indemnité de curatrice. 4.4.2 A l'exception de la déclaration fiscale 2020 de la recourante, sur laquelle s'est fondée la présidente, aucun titre ne vient attester de la perception d'un revenu régulier pour une activité à 20 % auprès de [...] ou de la [...]. Les relevés de compte produits viennent appuyer la thèse de la recourante. Ainsi, au vu de la contestation de la recourante et de son argumentation, le revenu de 479 fr. par mois paraît de pas devoir être comptabilisé en tant que rémunération régulière. 4.5 4.5.1 La recourante conteste que les allocations pour perte de gain perçues en raison de la pandémie de COVID-19 soient considérées comme un revenu net moyen. 4.5.2 Vu le caractère exceptionnel de ces allocations, elles ne constituent pas un revenu fixe. Ces allocations ne sont d'ailleurs plus perçues. C'est ainsi de façon erronée que la présidente a retenu que la recourante percevait – sur une base régulière – des allocations pour perte de gain à hauteur de 2'802 fr. net par mois. A supposer même que l'on retienne un revenu équivalent, la recourante indique, à bon droit, que les charges correspondant à son activité indépendante auraient dû être prises en compte, ce qui n'a pas été le cas, seules les cotisations AVS ayant été comptabilisées. 5. 5.1 La recourante ne dit mot de sa fortune, estimée à 62'576 fr. par la présidente.

- 9 - 5.2 5.2.1 Pour déterminer si la personne est indigente, la fortune mobilière et immobilière doit être prise en compte, pour autant qu'elle soit disponible (ATF 124 I 1 consid. 2a ; TF 5A_716/2021 du 7 mars 2022 consid. 3 ; TF 5A_863/2017 du 3 août 2018 consid. 3.2). Les éléments de fortune réels, frappés d'une mesure de blocage, n'excluent pas l'assistance judiciaire (ATF 119 Ia 11 consid. 5). Tel n'est pas le cas si elle ne peut être réalisée qu'une fois le procès terminé (ATF 118 Ia 369 consid. 4b) et la prétention qui fait l'objet du procès ne peut être prise en compte (TF 5A_849/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.3). Une créance en souffrance et litigieuse du requérant ne peut pas être invoquée pour motiver le refus de la requête d'assistance judiciaire (TF 5A_849/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.4). L'Etat ne peut toutefois exiger que le requérant utilise ses économies, si elles constituent sa « réserve de secours », laquelle s'apprécie en fonction des besoins futurs de

l'indigent selon les circonstances concrètes de l'espèce, tel l'état de santé et l'âge du requérant par exemple (TF 5P.375/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 ; TF 9C_112/2014 du 19 mars 2014), ses obligations familiales, ses perspectives de réalisation de revenus et, le cas échéant, son statut d'indépendant (TF 5A_216/2017 du 28 avril 2014 consid. 2.4 ; CREC 4 avril 2016/116) ou encore les augmentations ou diminutions prévisibles de fortune ou de revenus (TF 4A_250/2019 du 7 octobre 2019 consid. 2.1.2, RSPC 2020 p. 126). Dans tous les cas, un certain rapport doit être trouvé entre la fortune considérée et les frais prévisibles de la procédure (TF 4P.273/2011 du 5 février 2002 consid. 2b in fine). Le Tribunal fédéral admet qu'un montant d'économies ou de fortune nette, variant selon les cas de 10'000 fr. à 20'000 fr., voire 25'000 fr. au maximum, puisse être mis de côté en cas d'insuffisance de revenu sans devoir être considéré comme une ressource à prendre en considération. Ce n'est que s'il est âgé ou malade que le requérant peut prétendre à une « réserve de secours » évaluée entre 20'000 fr. et 40'000 fr. (TF 5A_101/2022 du 12 avril 2022 consid. 5 ; TF 5A_886/2017 du 20

- 10 - mars 2017 consid. 5.2, RSPC 2018 p. 281 : « réserve de secours » de 20'000 fr. à 40'000 fr. s'agissant d'une personne retraitée ; TF 5P.375/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.4). 5.2.2 En ce qui concerne les engagements financiers du requérant, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 121 III 20 consid. 3a ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1). Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'Etat (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; TF 4A_537/2013 du 29 novembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_810/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3). De manière générale, il n'est tenu compte des dettes que lorsque le requérant établit qu'il les rembourse par acomptes réguliers (TF 4A_48/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1 ; TF 4D_69/2016 du 28 novembre 2016 consid. 5.7.3 ; TF 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 5.2 : charges de loyer). 5.3 En l'espèce, il ressort de la rubrique « autres éléments de fortune » de la déclaration d'impôt 2020 de la recourante que celle-ci possède une fortune de 62'576 fr., ce qui n'est pas remis en cause par l'intéressée. Quant aux dettes de 32'751 fr. de la recourante, la présidente a retenu qu'on ignorait si elles étaient acquittées. La recourante n'a ainsi pas apporté la preuve du paiement desdites dettes, alors qu'il lui appartenait de fournir tous les éléments utiles à rendre son indigence vraisemblable. On ne tiendra dès lors pas compte de ces dettes, puisqu'il n'est pas établi qu'elles sont remboursées par acomptes réguliers et que seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Ainsi, force est de constater que la fortune de la recourante dépasse largement sa réserve de secours et qu'elle lui procure une assise financière suffisante pour lui permettre d'assumer les frais liés au procès en cours. La recourante ne tente pas même de soutenir devant la Chambre de céans que cette fortune ne serait pas disponible ou qu'elle ne

- 11 - pourrait pas être mise en gage, ce qu'il n'y a pas lieu de considérer ici en l'absence de toute indication contraire. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée, par substitution de motifs. 6.2 L'indigence n'étant pas rendue vraisemblable, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire déposée dans le cadre du présent recours (art. 117 let. a CPC), lequel était au surplus d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à

la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante T._____. V. L'arrêt est exécutoire.

- 12 - Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, l'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Gloria Capt (pour T._____), - T._____, personnellement. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.